



Edito

Chers lecteurs,

Pour ce dernier numéro de The Offici@l avant les congés d'été, nous vous proposons quelques réflexions sur les règles applicables en matière d'enquête administrative et de procédure disciplinaire. Une ordonnance importante du Tribunal de l'Union européenne a, en outre, été récemment rendue, concernant l'application de l'article 42 quater du Statut.

Nous vous souhaitons une très bonne lecture ... et un excellent été !

L'équipe DALDEWOLF

Jurisprudence

Suspension provisoire d'une décision simultanée de mise en congé d'office et de mise à la retraite d'un fonctionnaire

Par une ordonnance du 18 mai 2017, le Tribunal de l'UE a ordonné le sursis à exécution de la décision de la Commission européenne imposant simultanément à un fonctionnaire un congé dans l'intérêt du service, fondée sur l'article 42 quater du Statut, et une mise à la retraite d'office avec effet au 1er juin 2017.

Le requérant est un fonctionnaire qui a déjà atteint l'âge minimal de la retraite mais qui n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite (65 ans en l'espèce).

Il a introduit un référé contre cette décision afin d'obtenir sa suspension provisoire jusqu'au prononcé d'un jugement sur le fond de l'affaire. Le Tribunal de l'UE a fait droit à cette demande.

Les juges relèvent, *prima facie*, qu'il existe bien un doute s'agissant des conditions d'application de l'article 42 quater du Statut. En effet, le requérant a été mis, contre son gré, en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office, alors qu'il n'avait pas encore atteint l'âge légal permettant sa mise à la retraite d'office. En effet, conformément à l'article 52 du Statut, le fonctionnaire est mis à la retraite soit d'office quand il a atteint l'âge légal de la retraite, soit à sa demande dès lors que le fonctionnaire a atteint l'âge minimal de départ à la retraite, soit lorsque le fonctionnaire atteint l'âge légal de départ à la retraite pendant sa mise en congé d'office conformément à l'article 42 quater du Statut. De fait, le requérant contestait l'application simultanée de la mise en congé dans l'intérêt du service et la mise en retraite d'office.

Au vu de ces éléments, le Tribunal a estimé qu'à première vue l'article 42 quater du Statut ne permet pas de mettre un fonctionnaire ayant atteint l'âge minimal de la retraite contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.

De plus, le Tribunal a considéré que la condition d'urgence justifiant un sursis à exécution était remplie en l'espèce. En effet, sans suspension de la décision de la Commission, le requérant aurait été exclu de droit toute réintégration dans son emploi jusqu'à l'annulation éventuelle de la décision au fond. Or, vu notamment l'âge du requérant, la décision au fond serait seulement intervenue à un moment où la période restante de l'activité du requérant serait réduite davantage. Par conséquent, l'annulation de la décision au fond ne suffirait pas à réparer le préjudice subi par le requérant. Le fonctionnaire a donc été réintégré dans ses fonctions dans l'attente du jugement du Tribunal de l'UE sur le fond de l'affaire.

Affaire à suivre !

Focus

Qu'attendre des nouvelles DGE sur la procédure disciplinaire à la Commission ?

La Commission et les représentants du personnel discutent beaucoup pour l'instant du projet de nouvelles DGE.

La refonte de ce texte constituerait une occasion rêvée d'améliorer certaines procédures et de parfois mieux protéger les droits fondamentaux de la personne poursuivie dans l'esprit et le respect de la Charte des Droits Fondamentaux, applicable aux institutions de l'Union comme aux Etats membres.

- Pour un IDOC indépendant et cantonné au rôle d'enquêteur à charge et à décharge.

Il ne ressort hélas pas de ce qui a pu filtrer des projets de réformes que de telles garanties seront mises en œuvre. Au contraire, l'IDOC (Office d'investigation et de discipline de la Commission) va ressortir largement renforcé de ce projet. Décrit par le Tribunal de l'Union européenne comme indépendant, cet organe reste néanmoins rattaché à la DG Ressources Humaines. Son rôle omniprésent vient neutraliser l'équilibre issu des dispositions de l'annexe IX du Statut, qui prévoit pourtant une saine et nette distinction entre la phase d'enquête et la phase disciplinaire. En effet, l'IDOC est partout : il enquête dans la phase administrative et se charge de l'audition prévue à l'article 3 de l'annexe IX, en principe effectuée par l'AIPN. L'IDOC « inspire » donc largement la décision de renvoi devant le Conseil de Discipline, représente l'AIPN et requiert véritablement devant le Conseil de Discipline. Il participe, enfin, en qualité de « secrétaire de l'AIPN » à l'audition qui décidera, au terme de l'avis du Conseil de discipline, de l'opportunité de prononcer une sanction. Ce mélange des rôles et des genres est malsain. Il faudra que le Tribunal de l'Union européenne se prononce prochainement sur cette question.

Pour le reste, le texte à venir semble privilégier l'enquête objective et impartiale plutôt qu'une enquête à charge et à décharge. L'on ne peut être impartial et objectif en n'enquêtant qu'à charge. Ici le rôle de l'IDOC se confond avec celui d'un ministère public qui consiste à porter l'accusation contre une personne et en aucun cas à tenter, à travers l'analyse de la situation, d'examiner aussi bien les éléments qui l'incriminent que ceux qui au contraire l'innocentent ou à tout le moins atténuent la culpabilité.

- Des espoirs immédiatement déçus ?

Il semble que ces futures DGE ne rappellent pas non plus les principes généraux pourtant inhérents à la procédure disciplinaire, tel que le droit de ne pas s'auto-incriminer ou de garder le silence, alors qu'elles mettent en évidence l'obligation de loyauté qui, dans ces hypothèses, peut venir contrarier les droits élémentaires de la défense.

Le nouveau texte consacrerait également la possibilité d'avoir recours à des témoins anonymes. Si l'on peut concevoir que, dans certaines hypothèses extrêmement rares, une telle nécessité peut s'imposer, celle-ci présente toujours des inconvénients majeurs pour les droits de la défense dans la mesure où il sera impossible pour la personne de se défendre, d'établir les raisons pour lesquelles certains témoignages auront été apportés ou de replacer celui-ci dans un contexte particulier. De telles exceptions devraient être strictement limitées et exiger une motivation accessible à la personne incriminée ainsi qu'au Conseil de Discipline. Un tel recours à des témoins anonymes ne pourrait exister que s'il est établi qu'il n'y a pas de possibilité de procéder autrement.

Enfin, ce n'est certes pas le rôle des DGE, mais on ne saurait passer sous silence ici les deux grandes faiblesses de la fonction disciplinaire européenne que sont l'absence de tout délai de prescription contraire à tous les principes fondamentaux du droit, d'une part, et au fait que l'avis rendu par le Conseil de discipline reste non obligatoire, d'autre part. A tout le moins conviendrait-il de prévoir que si l'AIPN peut réduire la peine proposée par le Conseil de discipline, elle ne peut en aucun cas l'aggraver.

Au quotidien en Belgique

Prochaine suppression des surcoûts en cas de paiement par Bancontact

Le Service Public Fédéral Economie a annoncé la suppression, d'ici la fin de l'année 2017, des coûts supplémentaires parfois facturés par les commerçants en cas de paiement de petites sommes par Bancontact.

La possibilité de facturer ces surcoûts était prévue dans le Code de Droit Économique (article VII. 55, §3).

Toutefois, la Directive 2015/2366/UE concernant les services de paiement intérieur, qui limite l'imposition de frais aux utilisateurs de services de paiement, doit être transposée pour le 13 janvier 2018. En outre, le Code de Droit Économique prévoit la possibilité d'interdire ou de limiter, par arrêt royal, l'application de suppléments en cas de transactions à l'aide d'un instrument de paiement.